



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 FEVRIER 2024 AU NOUVEAU SIEGE CCPEIDF – EPERNON

Nombre de conseillers :

En exercice : 64  
Présents : 47  
Pouvoirs : 9  
Votants : 56  
Absents excusés : 8

Date de la convocation : 16/02/2024

Date de publication :

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 22 février à 19h30, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, au nouveau siège de la CCPEIDF, 22 rue de la savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Youssef AFOUADAS, Frédéric ROBIN, Sylvie ROLAND, Stéphane LEMOINE, Gérald GARNIER, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Laurent DAGUET, Dominique MAILLARD, Guilaine LAUGERAY, Catherine MARIE (*suppléante de Jean-Noel MARIE*), Annie CAMUEL, François BELHOMME, Béatrice BONVIN-GALLAS\*, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Simone BEULE, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Patrick KOHL, Pascal BOUCHER, Eric MAUNY (*suppléant de Pierre GOUDIN*), Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Patricia BERNARDON, Ann GRÖNBORG, Emmanuel MORIZET, Nicolas DORKELD, Jean-Loup VIDON, Marie José GOFRON, Gérald COIN, Daniel MORIN, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Thierry CORDELLE, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Marc MOLET, Serge MILOCHAU, Philippe AUFFRAY, Xavier DESTOUCHES, Jocelyne PETIT

*\*Arrivée de Béatrice BONVIN-GALLAS à 20h11*

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Luc DUCERF a donné pouvoir à Youssef AFOUADAS  
Xavier-François MARIE a donné pouvoir à Patrick LENFANT  
Jean-Pierre RUAUT a donné pouvoir à Stéphane LEMOINE  
Michelle MARCHAND a donné pouvoir à Patrick KOHL  
Francisco TEIXEIRA a donné pouvoir à Patricia BERNARDON  
Bertrand DE MISCAULT a donné pouvoir à Emmanuel MORIZET  
Christel CABURET a donné pouvoir à Marie José GOFRON  
Carine ROUX a donné pouvoir à Gérald COIN  
Michel CRETON a donné pouvoir à Daniel MORIN  
Béatrice BONVIN-GALLAS a donné pouvoir à Denis DURAND jusqu'à son arrivée à 20h11\*

Absents excusés :

Robert DARIEN, Sylviane BOENS, Cécile DAUZATS, Elisabeth LEVESQUE, Jean-François BULIARD, Bruno ESTAMPE, Nicolas PELLETIER, Yves VAN LANDUYT,

\*\*

Le quorum atteint, le Président ouvre la séance.

Madame Armelle THERON-CAPLAIN est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

\*\*

## Ordre du jour :

- DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE
- DECISIONS ET ARRETES DU PRESIDENT
- APPROBATION PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

\*\*

### **FINANCES**

1. ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DANS LE CADRE DU PASSAGE A LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57
2. FIXATION DE LA DUREE ET DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57
3. GARANTIE D'EMPRUNT – ACCORD DEFINITIF – 3F VAL DE LOIRE – COMMUNE D'EPERNON – ZAC DE LA SAVONNIERE
4. ACTES MODIFICATIFS AU MARCHE D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

### **RESSOURCES HUMAINES :**

5. MANDATEMENT DU CDG28 POUR LANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE -CONCERNANT L'ASSURANCE STATUTAIRE
6. CREATION DE POSTES STATUTAIRE - NOMINATIONS SUITE A LA REUSSITE DE CONCOURS
7. CREATION DE POSTES DE SAISONNIERS POUR L'EXERCICE 2024
8. CREATION DE POSTES CONTRACTUELS POUR LE SERVICE ENFANCE JEUNESSE

### **ENFANCE JEUNESSE :**

9. RELAIS JEUNES – CONVENTION D'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES « CHANTIERS JEUNES VOLONTAIRES » DES PORTES EURELIENNES
10. RELAIS JEUNES - PROJET AVEC LE LYCEE « JOSEPHINE BAKER » DE HANCHES - DEMANDE DE SUBVENTION DE L'UNSS DU LYCEE
11. RELAIS JEUNES – FORMATIONS ORGANISEES PAR LE RELAIS JEUNE - TARIFS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE APPELEE AUX FAMILLES
12. PETITE ENFANCE – SECTEUR EN DSP – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL « LA COQUILLE » A AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN
13. PETITE ENFANCE – SECTEUR EN DSP – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA HALTE-GARDERIE « LA FARANDOLE » A BEVILLE-LE-COMTE
14. ADOLESCENTS - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ESN BASKET POUR LA MISE A DISPOSITION D'EDUCATEURS SPORTIFS
15. ENFANCE JEUNESSE – ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES - RECOURS AU BENEVOLAT

### **RESTAURATION COLLECTIVE :**

16. SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE DES ECOLES DE SAINT PIAT ET DE CHARTAINVILLIERS – TARIFS APPLICABLES AU 01/03/2024

### **GRANDS EQUIPEMENTS :**

17. AERODROME – ADHESION A L'ASSOCIATION DES AERODROMES FRANÇAIS
18. PISCINE DU CLOSELET A EPERNON – REORGANISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE

### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

19. VERSEMENT DES SUBVENTIONS POUR LE CAP ECONOMIE DE PROXIMITE
20. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR CAP ECONOMIE DE PROXIMITE

### **URBANISME :**

21. APPROBATION DE LA REVISION ALLEE DU PLU DE PIERRES
22. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE VILLIERS-LE-MORHIER
23. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE NOGENT-LE-ROI
24. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE COULOMBS
25. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DES PINTHIERS
26. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE NERON
27. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE CROISILLES
28. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE D'ECROSNES
29. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

30. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE DROUE-SUR-DROUETTE
31. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE BRECHAMPS
32. DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPLEMENT DURABLE (PADD) DANS LA CADRE DE LA REVISION DU PLU DE SAINT-PIAT

\*\*

➤ QUESTIONS DIVERSES

\*\*/\*\*

Le Président rend compte des décisions et arrêtés pris depuis la dernière séance du conseil communautaire du 21 décembre 2023.

### Décisions du Président

#### N° 2024\_01 - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - CAF

**Article 1 :** de signer la Convention d'objectifs et de financement pour la création d'un Accueil de loisirs à Châtenay, pour un montant de subvention de 140 000 euros.

**Article 2 :** de signer la Convention d'objectifs et de financement pour la transformation de la halte-garderie « Poussins-Poussinettes » de Nogent-le-Roi (création d'un Multi-accueil), pour un montant de subvention de 176 095 euros.

**Article 3 :** de signer la Convention d'objectifs et de financement pour l'extension et la restructuration de la halte-garderie « La Farandole » de Béville-le-Comte (création d'un Multi-accueil), pour un montant de subvention de 247 500 euros.

**Article 4 :** de signer les Conventions d'objectifs et de financement pour la création d'un équipement enfance-jeunesse à Gallardon ;

- « Plan d'investissement d'accueil du jeune enfant – Equipement d'accueil du jeune enfant financés par la Prestation de service », pour un montant de subvention de 350 000 euros.
- « Plan d'investissement d'accueil du jeune enfant – Relais petite enfance (Rpe) », pour un montant de subvention de 50 000 euros.
- « Aide à l'investissement – Fonds locaux » (accueil de loisirs élémentaires et accueil adolescents), pour un montant de subvention de 371 000 euros.

### Arrêtés du Président

Pas d'arrêté du Président, depuis le dernier conseil communautaire.

### Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2024

Le procès-verbal du conseil communautaire du 21 décembre 2023 n'apportant aucune observation, est adopté à l'unanimité.

\*\*

Le Président donne lecture d'une note relative à la loi sur le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et apporte des précisions quant aux perspectives de développement qui serait limité pour le territoire.

Il précise que toutes les zones n'ayant pas démarré de nouvelles constructions ne pourront plus en recevoir de nouvelles y compris pour l'habitat.

Le Président indique qu'un courrier sera envoyé prochainement aux autorités compétentes pour faire part du problème que pose un tel dispositif pour les communes de la Communauté de Communes des Portes d'Ile de France et propose que les Maires des différentes communes co-signent ce courrier.

### PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

#### FINANCES

1. **ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DANS LE CADRE DU PASSAGE A LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**

**RAPPORTEUR :** Michel DARRIVERE

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

Le passage à la M57 rend obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) pour les budgets soumis à cette nouvelle nomenclature, à savoir le budget principal, les budgets annexes ZI du Poirier, Locations immobilière Hôtel d'entreprises, la maison de santé pluridisciplinaire.

Ce règlement formalise et précise les principales règles de gestion budgétaires et financières au sein d'un document unique.

Il devient le document de référence et a pour objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et de pratiques de gestion.

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le règlement budgétaire et financier en annexe.

\*\*

## 2. FIXATION DE LA DUREE ET DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57

**RAPPORTEUR :** Michel DARRIVERE

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57, il est nécessaire de revoir les durées et les modes de gestion des amortissements et immobilisations. Les budgets concernés par ces durées sont les budgets suivants :

- le budget Principal,
- le budget de la ZI du Poirier Nogent le Roi,
- le budget des Locations Immobilières Hôtel Entreprise,
- le budget de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

La principale modification est l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024.

En revanche, il est possible de déroger à l'amortissement au prorata temporis. Il est proposé de déroger à ce principe pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire inférieure ou égale à 1 000 € HT. L'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est proposé de déroger à ce principe pour les subventions d'équipements versées afin d'avoir la certitude que le bien pour lequel le financement est versé soit bien réalisé. Ainsi l'amortissement sera effectué de manière linéaire (c'est à dire à partir de la date de mise en service du bien) sur une durée correspondant à la nature du bien subventionné.

Les durées d'amortissement sont fixées par le Conseil Communautaire pour chaque bien ou chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme, amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation, amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des brevets, amortis sur la durée du privilège ou de la durée effective de leur utilisation
- Des subventions d'équipements versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - a) 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études assimilables aux aides des entreprises
  - b) 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
  - c) 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

| DESIGNATION                                    | NATURE COMPTABLE              | DUREE L'AMORTISSEMENT ANNEE | DE EN | MODALITES D'AMORTISSEMENT            |
|--|-------------------------------|-----------------------------|-------|--------------------------------------|
| <b>BIENS DE FAIBLE VALEUR</b>                  |                               |                             |       |                                      |
| Biens de faible valeur (< 1 000 € HT unitaire) | Toutes dépenses amortissables | 1                           |       | Dérogation linéaire exercice suivant |

| <b>RECETTES</b>  |       |   |                  |
|--|-------|---|------------------|
| <b>Subventions d'investissement perçues</b>              |       |   |                  |
| - de l'Etat  | 1311  |   |                  |
| - de la Région   | 1312  |   |                  |
| - du Département   | 1313  |   |                  |
| - des Communes membres du GFP                            | 13141 | A hauteur des dotations en amortissement de biens et sur la même durée que l'amortissement des biens et équipements | Prorata temporis |
| - du Groupement de Collectivités GFP de rattachement     | 13151 |   |                  |
| - d'Autres Etablissements Publics Locaux                 | 1316  |   |                  |
| - du Fonds Social Européen                               | 13171 |   |                  |
| - d'Autres   | 1318  |   |                  |
| DGE  | 13311 |   |                  |
| Dotations de soutien à l'investissement des départements | 13313 |   |                  |
| Fonds d'aide à l'investissement des SDIS                 | 13314 |   |                  |

| <b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>                 |                     |  |                                      |
|--|---------------------|--|--------------------------------------|
| Frais liés à la réalisation des documents urbanisme  | 202                 | 10                                     | Prorata temporis                     |
| Frais d'études                                       | 2031                | 5                                      |                                      |
| Frais de recherche et de développement               | 2032                | 5                                      |                                      |
| Frais d'insertion                                    | 2033                | 5                                      |                                      |
| Concessions et droits similaires, logiciels          | 2051                | 5                                      |                                      |
| Droit de superficie                                  | 2053                | 5                                      |                                      |
| Immobilisations incorporelles mise à disposition     | 2087                | 5                                      |                                      |
| Autres immobilisations incorporelles                 | 2088                | 5                                      |                                      |
| <b>Subventions d'équipement versées</b>              |                     |  |                                      |
| - Biens mobiliers, matériel et études                | 2041 X 1            | 5                                      | Dérégation linéaire exercice suivant |
| - Bâtiments et installations                         | 2041 X 2            | 30                                     |                                      |
| - Projets d'infrastructure d'intérêt national        | 2041 X 3            | 40                                     |                                      |
| <b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>                   |                     |  |                                      |
| <b>Terrains</b>                                      |                     |  |                                      |
| Terrains de gisement                                 | 2114 - 21714 - 2214 | Sur la durée du contrat d'exploitation | Prorata temporis                     |
| Plantations d'arbres et arbustes                     | 2121 - 21721 - 2221 | 15                                     |                                      |
| Autres agencements et aménagements                   | 2128                | 20                                     |                                      |
| <b>Constructions</b>                                 |                     |  |                                      |
| Immeubles de rapport                                 | 21321 - 217321      | 30                                     | Prorata temporis                     |
| Autres bâtiments privés                              | 21328 - 217328      | 30                                     |                                      |
| Bâtiments privés                                     | 21352               | 30                                     |                                      |
| Immeubles de rapport - construction sur sol d'autrui | 2142                | 30                                     |                                      |
| Bâtiments légers, abris                              | 2138                | 10                                     |                                      |
| <b>Réseaux</b>                                       |                     |  |                                      |
| Réseaux d'adduction eau                              | 21531 - 217531      | 60                                     | Prorata temporis                     |
| Réseaux d'assainissement                             | 21532 - 217532      | 60                                     |                                      |

| <b>Matériel et outillage technique</b>                       |                           |    |                  |
|--|---------------------------|----|------------------|
| Matériel roulant d'incendie et de défense                    | 21561                     | 10 | Prorata temporis |
| Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile | 21568 - 2256              | 5  |                  |
| Matériel et outillage technique                              | 225731                    | 5  |                  |
| Matériel roulant affecté au service voirie                   | 215731 - 2175731 - 225731 | 15 |                  |
| Autres matériel et outillage de voirie                       | 215738 - 2175738 - 225738 | 5  |                  |
| Autres installations, matériel et outillages techniques      | 2158 - 21758 - 2258       | 10 |                  |
| <b>Biens historiques et culturels</b>                        |                           |    |                  |
| Dépenses ultérieures immobilisées                            | 21612 - 217612 - 22612    | 30 | Prorata temporis |
| Biens historiques et culturels mobiliers immobilisées        | 21622 - 217622 - 22622    | 10 |                  |
| <b>Autres immobilisations corporelles</b>                    |                           |    |                  |
| Installations générales, agencements et aménagements         | 2181-2281                 | 10 | Prorata temporis |
| Voitures   | 21828 - 217828            | 5  |                  |
| Camions et véhicules industriels                             | 21828 - 217828            | 10 |                  |
| Autres matériel informatique                                 | 21838 - 217838            | 3  |                  |
| Autres matériels de bureau et mobiliers                      | 21848 - 217848            | 10 |                  |
| Matériel de téléphonie                                       | 2185 - 21785              | 3  |                  |
| Cheptel  | 2186-21786                | 10 | Prorata temporis |
| <b>Matériels classiques</b>                                  |                           |    |                  |
| Coffre-fort  | 2188 - 21788              | 20 | Prorata temporis |
| Matériel pour installations et appareils de chauffage        | 2188 - 21788              | 15 |                  |
| Matériel pour appareils de levage et d'ascenseurs            | 2188 - 21788              | 25 |                  |
| Matériel pour équipements de garages et d'ateliers           | 2188 - 21788              | 10 |                  |
| Matériel pour équipements de cuisines                        | 2188 - 21788              | 10 |                  |
| Matériel pour les équipements sportifs                       | 2188 - 21788              | 10 |                  |
| Matériel pour les installations de voirie                    | 2188 - 21788              | 20 |                  |
| Autres matériels classiques                                  | 2188 - 21788              | 7  |                  |

Le Conseil Communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le principe de l'amortissement au prorata temporis pour les budgets de la Communauté de Communes relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

**FIXE** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulées dans le tableau ci-dessus.

**AMENAGE** la règle de l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur inférieure ou égale à 1 000€HT, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

**AMENAGE** la règle de l'amortissement au prorata temporis pour les subventions d'équipement versées, l'amortissement sera effectué de manière linéaire.

**AUTORISE** le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser les amortissements des années antérieures.

Précisions apportées par M. M. DARRIVERE : les changements apportés sont le principe de l'amortissement au prorata temporis, et l'amortissement des petits investissements se fera sur une année.

\*\*

### 3. GARANTIE D'EMPRUNT – ACCORD DEFINITIF – 3F VAL DE LOIRE – COMMUNE D'EPERNON- ZAC DE LA SAVONNIERE

**RAPPORTEUR** : Michel DARRIVERE

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

3F Centre Val de Loire a décidé de réaliser une opération de construction, en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement de 8 logements collectifs sur la commune d'Épernon sur la ZA de la Savonnière.

3F Centre Val de Loire sollicite la Communauté de Communes, pour garantir son prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant global de 590 464,00€ constitué de 5 lignes de prêts comme suit :

- **Prêt PLAI** d'un montant de 58 364€ d'une durée de 40 ; taux 2,6% (index livret A -0,4%)
- **PLAI Foncier** d'un montant de 50 800€ d'une durée de 60 ans ; taux 3,4% (index livret A +0,4%)
- **PLUS** d'un montant de 231 657€ d'une durée de 40 ans ; taux 3,6% (index livret A +0,6%)
- **PLUS foncier** d'un montant de 197 643€ d'une durée de 60 ans ; taux 3,4% (index livret A +0,4%)
- **PHB** d'un montant de 52 000 € d'une durée de 40 ans ; taux 0% pendant 20 ans et taux livret A sur 20 ans.

Soit un montant total de financement de 590 464 € et un montant de garantie d'emprunt de 295 232 € (50%).

La caisse de garantie du logement du logement social a également accordé une garantie d'emprunt de 50% en complément de la demande présentée à la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 155662 en annexe signé entre : 3F Centre Val de Loire ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 8/02/2024

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCORDE** une garantie d'emprunt à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 590 464 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 155662 constitué de 5 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 295 232 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ACCORDE** la garantie de la collectivité pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**S'ENGAGE** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

\*\*

#### 4. ACTES MODIFICATIFS AU MARCHÉ D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

**RAPPORTEUR** : *Michel DARRIVERE*

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

La Communauté de Communes a signé le 25 février 2020, un marché d'entretien des espaces verts. Il se compose notamment de prestations telles que :

- la tonte,
- la taille,
- le bêchage,
- le désherbage,
- le ramassage des feuilles,
- l'entretien des sous-bois, des plans d'eau et des surfaces minérales ou stabilisées de manière à maintenir propres et entretenus les espaces publics concernés.

Le marché fait l'objet d'un allotissement géographique, afin de couvrir l'ensemble du territoire de la Communauté de communes :

- Lot n°1 : « secteur est » est attribué à la société VERT-TIGE pour un montant annuel de 103 773 € HT soit un montant global de 415 092 € HT pour la durée complète du marché.

- Lot n°2 : « secteur centre » est attribué à la société ARPAJA PINSON PAYSAGE CENTRE pour un montant de pour un montant de 53 472,81 € HT soit un montant global de 213 891,24 € HT pour la durée complète du marché.
- Lot n°3 : « secteur sud » est attribué à la SARL MAIN VERTE pour un montant de 36 378, 90 € HT soit un montant global de 145 515,60 € HT pour la durée complète du marché.

La durée maximum du marché a été initialement fixée à 4 ans, cependant, des difficultés organisationnelles n'ont pas permis la relance d'une nouvelle procédure dans des délais impartis.

Conformément aux articles R.2194-2 et -3 CCP et dans l'optique d'une bonne utilisation des deniers publics, il a été décidé de prolonger la durée du marché de 6 mois. Cette modalité négociée avec les différents titulaires permet le maintien de l'exécution des prestations le temps de l'attribution du nouveau marché. Ces prestations supplémentaires nécessaires s'exécuteront dans le maintien des conditions financières et techniques du contrat initial.

La prolongation représente un coût supplémentaire de :

- 51 886,50 € HT pour le lot n°1 (environ 12% d'augmentation)
- 26 736,42 € HT pour le lot n°2 (environ 12% d'augmentation)
- 25 336,95 € HT pour le lot n°3 (environ 13% d'augmentation)

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le principe de prolongation de la durée du marché pour les motifs mentionnés.

**AUTORISE** M. le Président à signer l'acte modificatif avec le titulaire de chaque lot.

## RESSOURCES HUMAINES

### 5. MANDATEMENT DU CDG28 POUR LANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE - CONCERNANT L'ASSURANCE STATUTAIRE

**RAPPORTEUR** : *Anne BRACCO*

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

Le contrat d'assurance statutaire couvrant les frais laissés à la charge de la communauté de Communes, en cas d'absence des agents titulaires, arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir ayant la possibilité de souscrire un tel contrat en mutualisant les risques, pour le compte des communes et établissements publics qui lui donnent mandat pour le faire en leur nom, la Communauté de Communes peut profiter de cette mutualisation en s'inscrivant dans cette démarche.

Il est donc proposé au conseil communautaire de mandater le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir pour lancer la procédure de mise en concurrence, dans le cadre du renouvellement de son contrat d'assurance statutaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir en date du 29 septembre 2023 par laquelle il a décidé de relancer une consultation, pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de charger le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, auprès d'un assureur agréé, et se réserver la faculté d'y adhérer.

**DIT** que :

- Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants pour les agents titulaires **affiliés et non affiliés** à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, Longue maladie / maladie Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;

- Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

- Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée : 4 ans

Régime : capitalisation.

**S'ENGAGE** à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance, à savoir le questionnaire complété, ainsi que le périmètre de garantie souhaité et les statistiques en conséquence.

**PREND ACTE** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumises préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2025.

\*\*

## **6. CREATION DE POSTES STATUTAIRES - NOMINATIONS SUITE A LA REUSSITE DE CONCOURS**

Arrivée de Madame Béatrice BONVIN GALLAS à 20heures 11

**RAPPORTEUR** : Anne BRACCO

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

Deux agents de la Communauté de Communes ont passé et obtenu un concours de la fonction publique et sont inscrits sur liste d'aptitude.

La Communauté de Communes étant sensible à l'investissement de ses agents, elle souhaite les accompagner dans leur évolution de carrière, se traduisant notamment par la réussite aux concours et examens professionnels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la réussite au concours d'animateur territorial d'une chargée de coopération et le courrier de cette dernière, en date du 11 décembre 2023, portant demande de nomination sur ce nouveau grade,

Considérant la réussite au concours de rédacteur territorial d'une gestionnaire comptabilité finances et le courrier de cette dernière, en date du 29 janvier 2024, portant demande de nomination sur ce nouveau grade,

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer les postes requis, afin de nommer les deux lauréates au concours, et précisé que ces dernières seront dans un premier temps détachées pour effectuer un stage d'un an sur leur nouveau grade, avant d'être titularisées.

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de créer les postes suivants :

- Un poste de chargé de coopération au grade d'animateur territorial

- Un poste de gestionnaire comptabilité et finances au grade de rédacteur territorial

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2024.

\*\*

## **7. CREATION DES POSTES DE SAISONNIERS POUR L'EXERCICE 2024**

**RAPPORTEUR** : Anne BRACCO

**Lecture de la note de synthèse explicative**

Chaque année, le service enfance jeunesse a recours à des saisonniers afin d'assurer l'encadrement des enfants et adolescents dans les accueils de loisirs durant les vacances scolaires.

Les périodes de vacances scolaires concernées sont les suivantes :

-Du lundi 26 février au vendredi 8 mars 2024

-Du lundi 22 avril au vendredi 3 mai 2024

-Du lundi 8 au mercredi 31 juillet 2024

-Du jeudi 1<sup>er</sup> au vendredi 30 août 2024

-Du lundi 21 au jeudi 31 octobre 2024

-Du lundi 23 décembre 2024 au vendredi 3 janvier 2025

Les besoins estimés en personnel saisonnier sont les suivants :

| Besoins saisonniers<br>Enfance Jeunesse | Animation  |               | Technique |            |
|---|------------|---------------|-----------|------------|
|   | Nb Postes  | Nb Heures     | Nb Postes | Nb Heures  |
| Secteur Changé/Gallardon                | 83         | 7 293         | 2         | 160        |
| Secteur Pierres/Nogent-le-Roi           | 71         | 8 058         | 8         | 400        |
| Secteur Epernon                         | 67         | 7 854         | 1         | 140        |
| <b>Total</b>                            | <b>221</b> | <b>23 205</b> | <b>11</b> | <b>700</b> |

Soit un total de 23 905 heures.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de prévoir au maximum 23 905 heures annuelles réparties comme suit :

- Au maximum 221 postes d'adjoint d'animation pour exercer les fonctions d'animateur en accueil de loisirs
- Au maximum 11 postes d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent d'entretien et/ou de restauration

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment son article L332-23, alinéa 2,

Considérant la nécessité de renforcer certains services en besoins saisonniers, notamment le service Enfance Jeunesse pour chaque période de vacances scolaires,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de la loi précitée,

Considérant les besoins estimés mentionnés ci-dessus :

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** M. le Président à recruter en tant que de besoin des agents saisonniers dans les conditions fixées par la loi précitée, et dans le respect des besoins présentés pour l'année 2024.

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2024.

\*\*

## 8. CREATION DE POSTES CONTRACTUELS POUR LE SERVICE ENFANCE JEUNESSE

**RAPPORTEUR** : Anne BRACCO

### Lecture de la note de synthèse explicative

Actuellement, trois agents sont en poste le mercredi à Gas pour 8 enfants en ALSH maternel et 20 enfants en élémentaire. L'accueil subit une hausse d'effectif maternel depuis décembre 2023, avec environ 13 à 15 enfants. Afin de respecter le taux d'encadrement réglementaire et d'éviter un recours permanent à Action Emplois, il conviendrait de recruter un agent sur un poste contractuel.

Suite au transfert de compétence du périscolaire de Gallardon et à la mutation immédiate d'une directrice d'ALSH transférée, il a été proposé à la seconde directrice d'être déployée en direction multisite du centre maternel et du centre élémentaire, ce qu'elle a accepté.

Au regard de la législation du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport, un directeur multisite ne peut pas faire partie du taux d'encadrement.

De ce fait, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un animateur supplémentaire afin de renforcer l'équipe.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L332-22 et L332-23 al2°,

Considérant qu'en raison de l'augmentation de l'effectif maternel sur l'ALSH de Gas, il y aurait lieu de créer un emploi d'adjoint d'animation pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, sur la période allant du 14 février au 5 juillet 2024,

Considérant que suite au transfert de compétence et au départ de la directrice de l'ALSH des grands loups, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du 19 février au 5 juillet 2024,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CRÉE** un poste contractuel d'adjoint d'animation, à raison de 9 heures annualisées, afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 14 février 2024 et jusqu'au 5 juillet 2024,

**CRÉE** le poste contractuel d'adjoint d'animation, à raison de 20,87 heures annualisées afin de répondre à une organisation de service, à compter du 19 février 2024 et jusqu'au 05 juillet 2024,

**FIXE** la rémunération des agents contractuels recrutés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon IB 367- IM 366 du grade d'adjoint d'animation,

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2024.

## ENFANCE JEUNESSE

### 9. RELAIS JEUNES – CONVENTION D'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES « CHANTIERS JEUNES VOLONTAIRES » DES PORTES EURELIENNES

**RAPPORTEUR** : Annie CAMUEL

#### Lecture de la note de synthèse explicative

Exposé des motifs :

Le dispositif chantier jeune volontaire mis en place et porté par le Relais Jeunes au niveau local permet à des jeunes du territoire de 16 à 19 ans de participer à des missions de proximité dans divers domaines : citoyenneté, solidarité, culture, sport, environnement, tourisme.

En collaboration avec des acteurs partenaires (communes, différents services publics, associations) prêts à organiser et accueillir des jeunes, ces chantiers permettent, chaque année, à une quarantaine de jeunes, venant de tous horizons, de découvrir des valeurs d'engagement et de générer un sentiment d'utilité, à travers une dynamique d'animation locale.

Aussi en 2024, dans le cadre du label Terre de Jeux 2024, la CCPEIF propose d'étendre ce dispositif à 40 jeunes (maximum) scolarisés au lycée Joséphine Baker de Hanches. A la différence des chantiers jeunes classiques présentés ci-dessus, ces jeunes seront orientés sur les chantiers jeunes volontaires comportant une spécificité en relation avec le sport.

Ce volontariat valorisé à travers le « Pass Portes Euréliennes Ile de France » -d'une valeur de 50 € ou 100 € selon le nombre d'heures effectuées- leur permet de développer des compétences et des savoirs faire, valorisables par la suite sur leur curriculum vitae et sur Parcoursup. Ce volontariat est également un gage de savoir-être apprécié des employeurs.

Pour rappel le « Pass Portes Euréliennes Ile de France » d'une valeur de 100 € est attribué à l'issue de la réalisation d'un minimum de 10 heures de volontariat. Ce pass permet de financer des formations (BAFA, PSC1), des heures de conduites ou le code de la route, une licence sportive ou culturelle ou de bénéficier de chèques cadeaux multimarques. Le pass est réduit à 50 € en cas d'absence sur une partie du projet.

Initialement les chantiers jeunes volontaires étaient exclusivement pilotés par le Relais Jeunes. Devant le succès de ceux-ci et afin d'offrir une expérience à un plus grand nombre de jeunes, il est proposé de faire évoluer le dispositif en offrant la possibilité de déléguer l'accueil des jeunes volontaires aux structures accueillantes sans une présence obligatoire du Relais jeunes.

En ce sens, une fiche de candidature avec des propositions de missions a été créée. Les différentes demandes sont recueillies et étudiées par le comité de pilotage, qui en apprécie l'opportunité ou non selon les contraintes et les objectifs annoncés. Elle prévoit la co-animation ou non du personnel du Relais Jeunes le jour de l'évènement. L'arbitrage est effectué par le comité de pilotage composé de la vice-présidence en charge de l'enfance jeunesse, de la direction enfance jeunesse et la direction du Relais Jeunes.

Puis une fois la mission acceptée, il est proposé une convention d'engagement afin d'encadrer l'accueil des jeunes dans les structures. Elle précise les conditions du dispositif, le rôle du tuteur et les engagements réciproques de chacun. Cette convention est signée par le jeune volontaire ou son représentant légal, par la structure d'accueil et par le Président de la communauté de communes.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 22\_06\_17 du 16/06/2022 du Conseil Communautaire relative à la rétribution des chantiers jeunes « pass Portes Euréliennes »,

Vu la délibération n° 24\_02\_11 du 22/02/2024 du Conseil Communautaire, relative à la tarification des formations organisées par le relais jeunes,

Vu le projet de convention d'engagement d'un chantier jeune,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 01/02/2024,

Considérant la nécessité d'organiser et de valoriser les chantiers jeunes volontaires,  
En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** M. le Président à signer les fiches « candidature – proposition de mission » liant la structure d'accueil et la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France, joint en annexe de la présente délibération ;

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention d'engagement d'un chantier jeune volontaire liant le jeune et ses représentants légaux (si jeune mineur), la structure d'accueil et la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France, joint en annexe de la présente délibération ;

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités, signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Précision apportée : Tous les jeunes du territoire pourront bénéficier de ce dispositif du relais jeunes.

\*\*

## **10. RELAIS JEUNES - PROJET AVEC LE LYCEE « JOSEPHINE BAKER » DE HANCHES - DEMANDE DE SUBVENTION DE L'UN S DU LYCEE**

**RAPPORTEUR** : Annie CAMUEL

**Lecture de la note de synthèse explicative**

### **Exposé des motifs :**

Le lycée Joséphine Baker de Hanches a été sélectionné parmi 64 lycées francophones du monde pour participer aux Jeux Internationaux de la Jeunesse à Athènes du 27 mai au 2 juin 2024. Cet événement, porté par l'UNSS du lycée, est calqué sur celui des Jeux Olympiques. Il permet à des jeunes de 15 à 17 ans de se rencontrer dans des lieux mythiques et symboliques autour d'une identité forte : sport, culture et patrimoine. Ces jeux sont aussi une promotion de la langue française, du plurilinguisme et revendiquent des valeurs de développement durable et d'écoresponsabilité. Ainsi, 6 élèves du lycée dont 5 de notre territoire (Epernon, Hanches, Néron, Saint-Martin-de-Nigelles) participeront à cet événement.

Le Relais Jeunes est partenaire du lycée « Joséphine Baker » de Hanches depuis son ouverture et la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France a obtenu le label "Terre de Jeux 2024".

Le Relais Jeunes a décidé de mettre en place un projet dédié à cet événement nommé " Délégué terre de jeux 2024". Il permet à 40 élèves de l'établissement de réaliser des chantiers jeunes volontaires sur le thème du Sport. Ce dispositif valorise leur expérience par la remise d'une attestation cosignée du Président de la Communauté de Communes et du Proviseur du lycée. Cette engagement citoyen est ensuite retracé sur Parcoursup, et permet aux jeunes de bénéficier d'un « Pass Portes Euréliennes » d'un montant de 100€.

Ainsi les 6 jeunes participants aux jeux internationaux de la jeunesse seront délégués "Terre de jeux 2024" des Portes Euréliennes et réaliseront 12H de service dans le cadre d'un chantier jeune volontaire dédié à ce projet. Cela leur permettra de recevoir le « Pass Portes Euréliennes », qu'ils ont décidé d'affecter au financement de la section locale de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) du lycée, pour soutenir leur aventure. L'UNSS adressera une facture à la CCPEIF pour un montant de 600 €, soit 6 Pass à 100€ conformément au dispositif Chantier Jeune Volontaire. Il n'y a pas lieu de délibérer sur ce point.

En ce sens, ils ont également effectué des démarches de demandes de financements supplémentaires auprès des entités suivantes : Hyper U Hanches, AGE et Crédit Agricole, qui ont répondu favorablement. La Région Centre Val de Loire, l'Agence pour Enseignement Français à l'Etranger (AEFE), et l'UNSS soutiendront aussi leur projet. Cette participation financière permet aux partenaires, qui soutiennent le projet au-delà de 1000€, de bénéficier d'un emplacement publicitaire positionné sur les équipements (maillots, sacs à dos, sweats) portés par les jeunes et leurs encadrants.

En plus de la participation à Athènes, il est demandé à ces jeunes de réaliser un projet. Pour cela, ils ont décidé de créer une danse qu'ils produiront sur différents sites culturels communautaires, départementaux et régionaux afin de valoriser le patrimoine. De même, un film retraçant leur aventure est prévu. Il pourra être diffusé sur le village olympique des Portes Euréliennes. En complément, les jeunes pourront venir témoigner de leur expérience auprès des enfants des accueils de loisirs, lors d'une activité sur le village olympique communautaire.

Il vous est donc demandé de vous prononcer sur l'attribution d'une subvention de 1 000€ qui sera versée à la section locale de l'UNSS du lycée Joséphine Baker de Hanches. La subvention qui pourrait être allouée à l'UNSS conjuguée aux 6 Pass de 100 € permettraient d'obtenir une visibilité de la CCPEIF sur les équipements évoqués ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16/06/2022 N° 22\_06\_17, relative à la rétribution des chantiers jeunes volontaires,  
 Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 08/02/2024,  
 Considérant la demande de subvention, formulée par les jeunes porteurs d'un engagement citoyen, tel que décrit ci-dessus,  
 Considérant la demande de ces jeunes de verser directement le Pass chantier jeune volontaire d'un montant total de 600 € à la section locale de l'UNSS du lycée Joséphine Baker de Hanches,  
 Considérant la demande de subvention d'un montant de 1 000 € formulée par l'UNSS du lycée Joséphine Baker de Hanches,

Le Conseil Communautaire,  
 Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000€ à l'UNSS du lycée Joséphine Baker de Hanches,  
**DIT** que les crédits seront inscrits au budget,  
**AUTORISE** M. Le Président ou son représentant à signer toutes les pièces concrétisant l'intention de cette délibération.

Précisions apportées par M. Arnaud BREUIL : Un village olympique se tiendra sur Changé en juin prochain ou toutes les écoles élémentaires du territoire sont sollicitées pour participer aux activités du site.

Le transport scolaire pour se rendre sur le site sera pris en charge par la Communauté de Communes pour toutes les scolaires et les centres de loisirs.

Le site sera également ouvert aux familles les samedis.

Une invitation pour le 1<sup>er</sup> juin 2024 sera envoyée.

\*\*

#### 11. RELAIS JEUNES - FORMATIONS ORGANISEES PAR LE RELAIS JEUNES - TARIFS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE APPELEE AUX FAMILLES

**RAPPORTEUR** : Annie CAMUEL

**Lecture de la note de synthèse explicative** :

Compte tenu de l'évolution des coûts de formation, il est proposé une augmentation de 3.5% des participations appelées comme suit :

| Tarifs  | Tarifs 2022 / 2023 | Tarifs 2024 Proposition | % augmentation  |
|---|--------------------|-------------------------|---|
| Participations aux frais de formations  |                    |                         |   |
| BAFA par session plein tarif  | 150                | 155                     | 3.5% arrondi à l'inférieur                            |
| BAFA par session si le jeune souhaite utiliser son Pass de 50€ obtenu lors d'un chantier jeune volontaire pour financer sa formation  | 100                | 105                     | basé sur le plein tarif arrondi au supérieur (155-50) |
| BAFA par session si le jeune souhaite utiliser son Pass de 100€ obtenu lors d'un chantier jeune volontaire pour financer sa formation | 50                 | 55                      | basé sur le plein tarif arrondi au supérieur          |
| PSC1  | 25                 | 26                      | 3.5% arrondi au supérieur                             |

(\*) Les jeunes qui participent aux chantiers jeunes volontaires reçoivent une aide avec possibilité d'affectation au financement des formations BAFA ou PSC1 organisées par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Vu le Code Générale des collectivités Territoriales,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 23/11/2016 de création de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France par fusion, et ses modifications successives,  
 Vu la délibération n° 2022\_02\_20 du 24/02/2022 du Conseil Communautaire, relative à la tarification des formations organisées par le relais jeunes,  
 Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 08/02/2024,  
 Considérant la nécessité de revaloriser les participations appelées au titre des frais de formation organisées dans le cadre de démarche à vocation citoyenne pour les jeunes du territoire communautaire,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,  
 Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** les montants de la participation aux formations organisées par le Relais Jeunes à compter du 23/02/2024 comme indiqués ci-dessus ;

**AUTORISE** M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*

## **12. PETITE ENFANCE – SECTEUR EN DSP – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL « LA COQUILLE » A AUNEAU BLEURY SAINT SYMPHORIEN**

**RAPPORTEUR** : Annie CAMUEL

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

### **Exposé des motifs :**

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France compte un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) géré en délégation de service public par l'association des PEP28 : le multi-accueil « La Coquille » à Auneau Bleury Saint Symphorien.

L'association des PEP 28 propose de faire évoluer le règlement de fonctionnement (les modifications ou simples reformulations apparaissent en bleu).

Les modifications portent sur l'intégration des dispositions du décret du 30/08/2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et sur la mise en œuvre des dernières préconisations de la CAF et de la PMI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19/05/2021 relative aux services aux familles,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30/08/2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BLE-2023180-001 comprenant les statuts de la CCPEIF en annexe mis à jour,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°22\_06\_01 du 16/06/2022 portant dernière mise à jour de la définition des intérêts communautaires, annexés aux statuts de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 23\_07\_37 du 06/07/2023, relative au choix du délégataire « Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure et Loir » PEP28, et approuvant la convention de délégation pour la gestion notamment des structures d'accueil de petite enfance,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020\_02\_15 du 20/02/2020 relative à la dernière modification du règlement de fonctionnement du multi accueil « La Coquille », sis à Auneau Bleury Saint Symphorien,

Vu la Convention Territoriale de services aux familles 2020-2025,

Vu la convention d'accès au portail des partenaires signée entre la CAF et les PEP28,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14/12/2023,

Considérant qu'il convient d'apporter certaines adaptations au règlement de fonctionnement du multi accueil « La Coquille », afin de prendre en compte les évolutions réglementaires posées par le décret du 30/08/2021 et les différentes préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loir de la PMI,

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14/12/2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le règlement de fonctionnement du multi-accueil « La Coquille », sis à Auneau Bleury Saint Symphorien, avec les modifications à apporter comme indiqué dans le texte joint en annexe ;

**PRECISE** que le règlement de fonctionnement du multi-accueil « La Coquille », est mis en application à compter du 01/03/2024 ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer le règlement de fonctionnement du multi-accueil « La Coquille » ;

**RAPPELLE** que la lecture et l'approbation par signature du ou des parents de ce règlement sur la fiche administrative d'inscription de l'enfant conditionne l'accès aux locaux et au service ;

**AUTORISE** Monsieur Le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*

### 13. PETITE ENFANCE – SECTEUR EN DSP – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA HALTE-GARDERIE « LA FARANDOLE » A BEVILLE LE COMTE

**RAPPORTEUR :** Annie CAMUEL

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

#### **Exposé des motifs :**

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France compte un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) géré en délégation de service public par l'association des PEP28 : le multi-accueil « La Farandole » à Béville le Comte.

L'association des PEP 28 propose de faire évoluer le règlement de fonctionnement (les modifications ou simples reformulations apparaissent en bleu).

Les modifications portent sur l'intégration des dispositions du décret du 30/08/2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et sur la mise en œuvre des dernières préconisations de la CAF et de la PMI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19/05/2021 relative aux services aux familles,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30/08/2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BLE-2023180-001 comprenant les statuts de la CCPEIF en annexe mis à jour,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°22\_06\_01 du 16/06/2022 portant dernière mise à jour de la définition des intérêts communautaires, annexés aux statuts de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 23\_07\_37 du 06/07/2023, relative au choix du délégataire « Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure et Loir » PEP28, et approuvant la convention de délégation pour la gestion notamment des structures d'accueil de petite enfance,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020\_02\_15 du 20/02/2020 relative à la dernière modification du règlement de fonctionnement de la halte-garderie « La Farandole », sise à Béville le Comte,

Vu la Convention Territoriale de services aux familles 2020-2025,

Vu la convention d'accès au portail des partenaires signée entre la CAF et les PEP28,

Considérant qu'il convient d'apporter certaines adaptations au règlement de fonctionnement de la halte-garderie « La Farandole », afin de prendre en compte les évolutions réglementaires posées par le décret du 30/08/2021 et les différentes préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loir et de la PMI,

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14/12/2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le règlement de fonctionnement de la halte-garderie « La Farandole », sise à Béville le Comte, avec les modifications à apporter comme indiqué dans le texte joint en annexe ;

**PRECISE** le règlement de fonctionnement de la halte-garderie « La Farandole », est mis en application à compter du 01/03/2024 ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer le règlement de fonctionnement de la halte-garderie « La Farandole » ;

**RAPPELLE** que la lecture et l'approbation par signature du ou des parents de ce règlement sur la fiche administrative d'inscription de l'enfant conditionne l'accès aux locaux et au service ;

**AUTORISE** Monsieur Le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*

### 14. CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ESN BASKET POUR LA MISE A DISPOSITION D'EDUCATEURS SPORTIFS

**RAPPORTEUR :** Annie CAMUEL

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

#### **Exposé des motifs :**

Dans le cadre de son activité d'accueil de loisirs pour adolescents, la Communauté de Communes des Portes euréliennes organise des activités tout au long des vacances scolaires. L'accueil de loisirs des adolescents de Nogent le Roi « PRIJ » s'inscrit dans cette dynamique en offrant des activités sportives de qualité. Il est fait appel pour cela à l'association « ESN Basket » de Nogent le Roi. Celle-ci propose de mettre à disposition des éducateurs sportifs pour l'encadrement des enfants. Ceux-ci interviennent en complément des animateurs du PRIJ, qui demeurent présents pendant l'intervention des éducateurs.

Les enfants restent sous la responsabilité de l'accueil de loisirs organisé par la communauté de communes des Portes Euréliennes. Les éducateurs sportifs sont déclarés dans la base de données du ministère de l'Education Nationale et des sports, TAM (Télédéclaration des Accueils de Mineurs).

Une convention de mise à disposition de personnel est proposée pour organiser et concrétiser cet échange pour la période allant du 26/02/2024 au 31/07/2025.

Une annexe à la convention est signée par le Président avant chaque intervention des éducateurs afin de déterminer :

- leurs jours et horaires d'intervention,
- les activités proposées,
- les lieux d'intervention.

Une facture est adressée par l'ESN Basket de Nogent le Roi, après chaque période d'intervention. Le coût horaire est de 25 € (salaire brut + charges patronales inclus). Une douzaine d'heures d'intervention sont prévues à chaque période de vacances scolaires.

Vu le Code Générale des collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 08/02/2024,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de proposer des activités sportives encadrées par des professionnels diplômés, mis à disposition par l'ESN Basket de Nogent le Roi,

Considérant la nécessité d'organiser cette mise à disposition dans le cadre d'une convention,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention de mise à disposition avec l'ESN Basket de Nogent el Roi, jointe en annexe à la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'éducateurs sportifs dans le cadre des activités du PRIJ,

**AUTORISE** Monsieur Le Président ou son représentant à signer toutes les pièces concrétisant l'intention de cette délibération.

\*\*

## 15. ENFANCE JEUNESSE – ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES - RECOURS AU BENEVOLAT

**RAPPORTEUR** : Annie CAMUEL

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre de ses activités périscolaires et extrascolaires, la Communauté de Communes souhaite faire appel à des personnes intervenant à titre de bénévole en complément des équipes d'animation pour les activités de loisirs créatifs. Ces personnes bénévoles, souvent retraitées, agissent de façon temporaire et gratuite et permettent de tisser des liens intergénérationnels avec les enfants. Les personnes bénévoles sont déclarées dans la base de données du ministère de l'Education Nationale et des sports, TAM, Télédéclaration des accueils de mineurs. Cette collaboration est concrétisée par une convention venant fixer les engagements réciproques de la personne bénévole et de la Communauté de Communes.

Il vous est demandé de vous prononcer sur le recours aux personnes intervenant à titre de bénévole et sur la convention de bénévolat.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L5211-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 23/11/2016 de création de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France par fusion, et ses modifications successives,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 15/02/2024,

Considérant l'opportunité d'avoir recours au bénévolat dans les conditions susmentionnées,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le recours au bénévolat dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires ;

**APPROUVE** la convention de bénévolat jointe en annexe à la présente délibération ;

**AUTORISE** le Président à signer la convention d'accueil d'une personne intervenant à titre de bénévole pour des activités périscolaires et extrascolaires ;

**AUTORISE** le Président ou son représentant pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités, signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

## RESTAURATION COLLECTIVE

### 16. SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE SAINT-PIAT, MEVOISINS, SOULAIRES ET CHARTAINVILLIERS - TARIFS APPLICABLES AU 01/03/2024

**RAPPORTEUR :** Stéphane LEMOINE

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

#### Exposé des motifs :

Au titre de ses compétences facultatives, la Communauté de Communes organise les activités périscolaires pour la restauration scolaire des écoles de Saint-Piat et de Chartainvilliers (extrait des statuts au 01/01/2024). Ces écoles font parties d'un syndicat de regroupement pédagogique comprenant les communes de Saint-Piat, Mévoisins, Soulaire et Chartainvilliers. La Communauté de Communes organise donc une prestation de restauration scolaire pour les enfants extérieurs à la Communauté de Communes.

Pendant le temps périscolaire, les enfants sont accueillis à la salle de restauration de l'ALSH de Changé et à la salle des fêtes de Saint-Piat. La Communauté de Communes prend en charge l'ensemble des frais de fonctionnement et de personnel. Les repas sont livrés par la cuisine centrale des Portes Euréliennes. La facturation aux familles est effectuée par la Communauté de Communes. Le déficit constaté à la fin de chaque exercice est proratisé pour chaque commune sur la base du nombre d'habitants.

Il revient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le prix du repas appelé aux familles. Le prix de revient d'un repas a été calculé pour l'année 2023. Il s'élève à 11,52 €.

Il vous est proposé d'appliquer une augmentation des tarifs et d'établir un tarif pour les communes membres et un tarif extérieur pour les communes non membres de la Communauté de Communes.

#### 1-Tarifs applicables aux familles des communes membres de la CCPEIF :

Une augmentation de 3.5% est envisagée pour suivre l'évolution du coût du service. Il se décompose comme suit :

| Décomposition du prix  | Tarifs 2023   | Tarifs 2024   |
|--|---------------|---------------|
| Repas (fourniture, livraison, remise en température, préparation salles de restauration) | 3.90 €        | 4,04 €        |
| Encadrement, surveillance et service des enfants   | 2.10 €        | 2,17 €        |
| <b>Prix total du repas facturé aux familles</b>  | <b>6.00 €</b> | <b>6,21 €</b> |
| Tarifification exceptionnelle service restauration sans prise de repas                   | 2.10 €        | 2,17 €        |

Une tarification exceptionnelle sans prise du repas le midi (la famille fournit le repas) est mise en œuvre pour les enfants porteurs de handicap, sous réserve d'un PAI (Projet d'accueil individualisé) ou d'un justificatif de la MDA (Maison Départementale de l'Autonomie), en cours de validité et annexé au dossier d'inscription de l'enfant. Dans ce cas, seul le coût de l'encadrement du service est facturé, soit 2.17€.

Pour les enfants scolarisés en maternelle, le tarif du repas, soit 6.21 €, servi à la restauration scolaire du regroupement pédagogique est décomposé en 2 parties :

- surveillance et encadrement = 2.17€
- coût du repas = 4.04€.

Cette décomposition dans la facturation permet aux familles certaines déductions fiscales liées aux frais de garde des enfants de moins de 6 ans.

#### 2- Tarifs applicables aux familles des communes extérieures à la CCPEIF :

Au prix de revient d'un repas (11.52 €) calculé sur la base de l'année 2023, il est proposé une augmentation de 3.5% pour suivre l'évolution du coût du service.

| Décomposition du prix   | Tarifs 2023  | Prix de revient 2023 d'un repas | Tarifs 2024    |
|---|--------------|---------------------------------|----------------|
| Repas (fourniture, livraison, remise en température, préparation salles de restauration)  | 3.90€        |                                 | 7.75 €         |
| Encadrement, surveillance et service des enfants  | 2.10€        |                                 | 4.17 €         |
| <b>Prix total du repas facturé aux familles</b>   | <b>6.00€</b> | <b>11.52 €</b>                  | <b>11.92 €</b> |
| Tarifification exceptionnelle service restauration sans prise de repas (PAI/MDA dans les mêmes conditions que les communes membres) | 2.10€        |                                 | 4.17 €         |

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 23/11/2016 de création de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France par fusion, et ses modifications successives,

Vu la délibération n° 2022\_12\_19 du 15/12/2022 du Conseil Communautaire, relative aux tarifs applicables au 01/01/2023 pour la restauration scolaire des élèves du regroupement pédagogique de Saint Piat, Soulaire, Mévoisins et Chartainvilliers,

Vu la délibération n° 2022\_12\_20 du 15/12/2022 du Conseil Communautaire, relative au prix de vente des repas fournis par la cuisine centrale à compter du 01/01/2023,

Vu la délibération n° 2023\_12\_21 du Conseil Communautaire, concernant les tarifs appliqués dans les structures d'accueil enfance jeunesse,  
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 08/02/2024,  
Considérant la nécessité de procéder à une révision des tarifs du service de restauration scolaire organisé pour les élèves du regroupement pédagogique de Saint-Piat, Soulaire, Mévoisins et Chartainvilliers,

Le Conseil Communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à la majorité,

55 VOIX POUR  
1 ABSTENTION : Marc MOLET

**DECIDE** de voter les tarifs du service de restauration scolaire comme présentés et décrits ci-dessus au point 1 pour les familles des communes membres de la CCPEIF et au point 2 pour les familles extérieures à la CCPEIF, à compter du 01/03/2024 ;

**AUTORISE** Monsieur Le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Précision apportée par M. Marc MOLET : en l'absence de réunion du comité de pilotage, il s'abstiendra dans le vote de cette délibération.

## GRANDS EQUIPEMENTS

### 17. AERODROME - ADHESION A L'ASSOCIATION DES AERODROMES FRANÇAIS

**RAPPORTEUR** : Stéphane LEMOINE

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

**Exposé des motifs :**

L'Association des Aérodomes Français (AAF) -dont les statuts sont en annexe- est une association de propriétaires et de gestionnaires de petits et de moyens aérodomes, fondée en 2010 et couvre le territoire national.

Elle a été créée dans le but de représenter ses membres auprès des autorités, notamment celles en charge de l'aviation civile, tant au niveau national (DGAC) qu'international, de mutualiser les moyens en mettant, entre autres, à disposition un support logistique et de conseil et de favoriser les échanges en partageant les expériences. Elle contribue également à la diffusion de la culture aéronautique auprès de ses membres.

La finalité de son action est de faire en sorte que la gestion des plates-formes soit plus facile, plus sûre et moins coûteuse. Pour cela, elle apporte conseil et accompagnement des propriétaires et des gestionnaires d'aérodomes pour les aider à sécuriser leurs relations juridiques, à limiter les risques d'engagement de leur responsabilité, à mettre en place des procédures règlementaires et à optimiser leurs dépenses. L'AAF revendique l'adaptation des règles aux petites plates formes.

L'AAF propose une assistance permettant aux collectivités territoriales d'assurer leur contrôle sur les sociétés délégataires. Aussi à la demande de ses membres, des audits de plates-formes peuvent être réalisés.

L'AAF a notamment réalisé des études sur les modes de gestion des aérodomes, le Plan d'Organisation Interne (Plan de Secours d'Aérodom), les stations d'avitaillement, les responsabilités et les assurances.

A ce titre, l'AAF est reconnue et consultée par la Direction Générale de l'Aviation Civile et par la Fédération Française Aéronautique, et est composée essentiellement de collectivités territoriales. La qualité d'adhérent donne accès à l'espace membre du site Internet [www.aerodromes-de-france.fr](http://www.aerodromes-de-france.fr) qui comprend une base documentaire unique et une Foire Aux Questions, à des informations téléphoniques, à des visites sur site, à l'accès à un réseau composé d'institutions et de professionnels de l'aéronautique et à la possibilité de bénéficier d'une expertise administrative et technique de l'aérodom.

La cotisation annuelle s'élève à 500 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23/11/2016 de création de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France par fusion, et ses modifications successives,  
Vu la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales article 28, portant transfert de compétence des aérodomes aux collectivités locales,  
Vu la convention du 29/12/2006 conclue avec l'Etat portant sur le transfert de l'aérodom de Bailleau Armenonville,  
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 01/02/2024,

Considérant la nécessité de suivre les évolutions réglementaires en vigueur affectant la législation portant sur la gestion de l'aérodrome,

Considérant la candidature de Gérald GARNIER en qualité de Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'adhésion à l'Association des Aérodromes Français et mettre en œuvre cette délibération.

**AUTORISE** M. le Président à signer le bulletin d'adhésion à l'Association des Aérodromes Français, et tous documents s'y rapportant ;

**INSCRIT** les fonds nécessaires au règlement de l'adhésion d'un montant de 500 € au budget.

**DESIGNE** M. le Président, Stéphane LEMOINE, comme représentant titulaire au sein de cette association et M. Gérald GARNIER, Vice-Président, comme représentant suppléant ;

**AUTORISE** M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*

## 18. PISCINE DU CLOSELET A EPERNON – REORGANISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE

**RAPPORTEUR** : Stéphane LEMOINE

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

### Exposé des motifs :

Depuis le transfert de la piscine communale du Closelet à Epernon à la Communauté de Communes, l'offre de tarifs est restée inchangée et ne correspond plus aux fréquentations.

La grille tarifaire de la piscine du Closelet est établie comme suit au 31/12/2023 :

| ACTIVITES                              | SERIE TICKET | TARIFS CCPEIF | SERIE TICKET | TARIFS EXTERIEURS |
|--|--------------|---------------|--------------|-------------------|
| GRATUIT 0/6 ANS                        |              | 0,00 €        |              | 0,00 €            |
| ENFANTS 6-15 ANS                       | A            | 2,30 €        | J            | 2,90 €            |
| JEUNES 16-25 ANS                       | I            | 2,80 €        | L            | 3,70 €            |
| ADULTES                                | B            | 4,10 €        | K            | 5,30 €            |
| ABONNEMENT ENFANTS 10 ENTREES 6-15 ANS | C            | 10,00 €       | M            | 12,90 €           |
| ABONNEMENT JEUNES 10 ENTREES 16-25 ANS | D            | 14,10 €       | N            | 18,40 €           |
| ABONNEMENT ADULTES                     | E            | 29,30 €       | O            | 38,10 €           |

Une étude de l'évolution de la fréquentation par tarifs existants a été effectuée en analysant les exercices 2019, 2021, 2022 et 2023. Il ressort que certains tarifs sont peu utilisés comme les entrées et les abonnements des jeunes 16-25 ans (CCPEIF et extérieurs).

Puis en observant et comparant l'offre et les tarifs pratiqués aux alentours, il est apparu opportun de repenser la grille tarifaire et de la simplifier. Des simulations sur les recettes attendues ont été faites avec différentes hypothèses.

L'hypothèse retenue et présentée ci-dessous organise le passage de 12 séries de tarifs à 8 et pour cela propose :

- de réduire la gratuité pour les 0/6 ans aux 0/3 ans inclus,
- de supprimer la tranche des jeunes de 16/25 ans,
- de modifier la tranche des enfants 6/15 ans en la passant à la tranche 4/17 ans inclus,
- d'ouvrir la tranche adulte aux plus de 18 ans.

Ces tarifs sont issus de la moyenne des tarifs existants et le glissement d'une tranche à l'autre, en arrondissant au supérieur et en se basant sur la fréquentation moyenne des trois dernières années. Les tarifs n'ont pas été augmentés.

La nouvelle grille tarifaire proposée s'établit comme suit par comparaison à l'ancienne grille :

| ACTIVITES                               | SERIE TICKET | TARIFS 2023 | PROPOSITION SIMPLIFICATION ACTIVITES     | TARIFS 2024 |
|---|--------------|-------------|--|-------------|
| <b>TARIFS CCPEIF</b>                    |              |             |  |             |
| GRATUIT 0/6 ANS                         |              |             | GRATUIT 0/3 ANS INCLUS                   | 0,00 €      |
| ENFANTS 6-15 ANS                        | A            | 2,30 €      | ENFANTS 4-17 ANS INCLUS                  | 2,60 €      |
| JEUNES 16-25 ANS                        | I            | 2,80 €      | SUPPRESSION                              |             |
| ADULTES                                 | B            | 4,10 €      | ADULTES + 18 ANS                         | 4,00 €      |
| ABONNEMENTS ENFANTS 10 ENTREES 6-15 ANS | C            | 10,00 €     | CARTE 10 ENTREES ENFANTS 4-17 ANS INCLUS | 12,00 €     |

|  |   |         |  |         |
|--|---|---------|--|---------|
| ABONNEMENT JEUNES 10 ENTREES 16-25 ANS | D | 14,10 € | SUPPRESSION                              |         |
| ABONNEMENT ADULTES 10 ENTREES          | E | 29,30 € | CARTES 10 ENTREES ADULTES + 18           | 22,00 € |
| <b>TARIFS EXTERIEURS</b>               |   |         |  |         |
| GRATUIT 0/6 ANS                        |   |         | GRATUIT 0/3 ANS INCLUS                   | 0,00 €  |
| ENFANTS 6-15 ANS                       | J | 2,90 €  | ENFANTS 4-17 ANS INCLUS                  | 3,50 €  |
| JEUNES 16-25 ANS                       | L | 3,70 €  | SUPPRESSION                              |         |
| ADULTES                                | K | 5,30 €  | ADULTES + 18 ANS                         | 5,30 €  |
| ABONNEMENT ENFANTS 10 ENTREES 6-15 ANS | M | 12,90 € | CARTE 10 ENTREES ENFANTS 4-17 ANS INCLUS | 16,00 € |
| ABONNEMENT JEUNES 10 ENTREES 16-25 ANS | N | 18,40 € | SUPPRESSION                              |         |
| ABONNEMENT ADULTES 10 ENTREES          | O | 38,10 € | CARTES 10 ENTREES ADULTES + 18           | 38,00 € |

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23/11/2016 de création de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France par fusion, et ses modifications successives,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°19\_03\_37 du 14/03/2019 fixant l'évolution des tarifs de la piscine du Closelet à Epernon,  
Vu l'avis favorable de la commission équipement aquatique réunie le 29/01/2024 à Pierres,  
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 08/02/2024,

Considérant la nécessité de réorganiser et simplifier la grille tarifaire de la piscine du Closelet à Epernon,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de voter les tarifs de la piscine du Closelet comme suit :

| ACTIVITES                                | SERIE TICKET | TARIFS CCPEIF | SERIE TICKET | TARIFS EXTERIEURS |
|--|--------------|---------------|--------------|-------------------|
| GRATUIT 0/3 ANS INCLUS                   |              | 0,00 €        |              | 0,00 €            |
| ENTREE ENFANT 4-17 ANS INCLUS            | A            | 2,60 €        | J            | 3,50 €            |
| ENTREE ADULTE + 18 ANS                   | B            | 4,00 €        | K            | 5,30 €            |
| CARTE 10 ENTREES ENFANTS 4-17 ANS INCLUS | C            | 12,00 €       | M            | 16,00 €           |
| CARTES 10 ENTREES ADULTES + 18           | E            | 22,00 €       | O            | 38,00 €           |

**DECIDE** que ces tarifs sont applicables à partir du 01/03/2024,

**DECIDE** que le bénéfice des tarifs CCPEIF est réservé aux habitants du territoire,

**DECIDE** de la gratuité pour les pompiers du SDIS d'Eure et Loir sur présentation d'un justificatif,

**AUTORISE** Monsieur Le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## DEVELOPEMENT ECONOMIQUE

### 19. VERSEMENT DES SUBVENTIONS POUR LE CAP ECONOMIE DE PROXIMITE

**RAPPORTEUR :** *Philippe AUFFRAY*

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

Dans le cadre du SRDEII 2022-2030, la Région a souhaité créer un fonds partenarial à destination des entreprises de proximité. Par le biais d'une convention signée en juin 2023, la Région délègue à la Communauté de Communes l'octroi d'aides en faveur des entreprises de proximité dans le cadre de la mise en œuvre du contrat d'Appui aux Projets (CAP).

Le CAP Economie de Proximité a pour but de favoriser et de soutenir les investissements matériels des entreprises et des commerces de proximité liés à la création, la reprise, le développement, la diversification d'activités ainsi que la transition écologique et la transformation numérique au travers de ce dispositif.

Les financeurs du dispositif se répartissent les demandes de la manière suivante :

- Pour les projets conformes aux priorités territoriales et dont la subvention est comprise entre 1 000 € et 5 000 €, la prise en charge est réalisée par l'intercommunalité financeur,
- Pour les projets conformes aux priorités régionales dont la subvention est supérieure à 5 010 €, la prise en charge est réalisée par la Région dans le cadre du CAP Economie de Proximité. Les aides attribuées sont imputées sur le budget investissement de la Région.

La CCPEIF organise tous les mois une commission décisionnaire durant laquelle les dossiers déposés sur la plateforme de la Région sont présentés aux membres de la commission ainsi qu'aux maires des communes concernés par leurs dossiers.

Lors de la commission du 6 décembre, 4 dossiers ont été présentés :

- 3 ont reçus un avis favorable
- 1 a reçu un avis défavorable

Conformément au règlement, cette aide sera versée en deux fois :

- Acompte de 30 %, après décision de l'organe délibérant,
- Solde de 70 %, sur présentation de pièces justificatives (factures acquittées)

L'entreprise s'engage à réaliser l'action objet du financement de la CCPEIF et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée. Ces dépenses devront être justifiées par la transmission à la CCPEIF des preuves des investissements.

Vu la délibération n°23.02.11.34 du 10 février 2023 et la délibération n°23.07.51.99 du 7 juillet 2023 adoptant le règlement d'intervention,

Vu la délibération n°23\_05\_11 de la Communauté de Communes lors de sa séance du 16 mai 2023 adoptant la convention du fonds partenarial Economie de Proximité,

Vu l'avis de la commission du CAP économie de proximité du 6 Décembre 2023 ;

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le versement d'une aide de :

- 5 000€ au DOMAINE DES POUSSÉS (Droue-sur-Drouette)
- 5 000€ à LE COMBIER DE HANCHES (Hanches)
- 5 000€ à SARL PERIER PEINTURE (Pierres)

suivant les conditions des articles mentionnées précédemment.

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

\*\*

## **20. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR CAP ECONOMIE DE PROXIMITE**

**RAPPORTEUR** : *Philippe AUFFRAY*

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

Le CAP Économie de Proximité est un dispositif de soutien aux entreprises de proximité qui s'inscrit pleinement dans les enjeux de transition écologique et numérique. Il offre un soutien financier pour les investissements matériels. Ce dispositif permet aux établissements publics de coopération intercommunale d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

La Région a proposé un règlement type en fléchant les priorités régionales à soutenir, mais les intercommunalités ont la possibilité de définir des priorités territoriales adaptables en fonction des stratégies locales.

Le règlement en vigueur voté en mai 2023 nous contraint de délibérer en Conseil Communautaire pour accorder les subventions sur les dossiers soutenus par le dispositif. Une commission composée de plusieurs élus de la Communauté de Communes et des maires concernés par les dossiers décide déjà de la recevabilité des demandes. Considérant la volonté d'apporter souplesse et réactivité pour le versement des aides dans le cadre du dispositif CAP, il est proposé que les autorisations de versement soient prises par décisions du président et non plus par délibération.

Vu la délibération de la Commission Permanente n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant les règlements d'intervention du CAP Economie de Proximité, du CAP PME-PMI, du CAP Transformation Numérique et du CAP Transition Ecologique ;

Vu la convention avec la Région Centre Val de Loire et son annexe le règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du fonds partenarial économie de proximité et du CAP économie de proximité ;

Vu la délibération du 16 mai 2023 instaurant le fonds partenarial d'économie de proximité et approuvant le règlement en vigueur ;

Vu le règlement de la Communauté de Communes Portes Eulériennes d'Ile de France d'intervention en annexe pour la mise en œuvre du CAP économie de pro imité ;

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la modification du règlement d'intervention de la Communauté de Communes Portes Eulériennes d'Ile de France pour le CAP économie de proximité présenté en annexe.

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

## URBANISME

### 21. APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU DE PIERRES

**RAPPORTEUR DES POINTS 21 à 32 : Yves MARIE**

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

La première révision allégée du PLU de Pierres a été prescrite le 16 novembre 2023.

Celle-ci concerne quatre parcelles de terrain situées en zone N, depuis l'approbation du PLU de Pierres le 20 février 2020. Il s'agit dans le cadre de cette procédure de restituer partiellement la constructibilité de ces parcelles en les classant pour moitié en zone Uh du PLU.

Aux termes de l'enquête publique qui a eu lieu du 16 octobre au 16 novembre puis été prolongée jusqu'au 28 novembre 2023, le commissaire enquêteur a rendu son rapport avec un avis favorable assorti d'une réserve et de recommandations.

Au vu de ce rapport, il est possible de demander au Conseil Communautaire l'approbation du PLU.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 16 septembre 2021 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme de Pierres ;  
Vu la délibération en date du 16 mai 2023 décidant l'arrêt du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Pierres ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2023/19 en date du 26 septembre 2023 mettant le projet de révision du plan local d'urbanisme à enquête publique ;

Vu l'enquête publique ayant eu lieu du 16 octobre au 16 novembre 2023 puis prolongée jusqu'au 28 novembre 2023,  
Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant l'observation n°2 du rapport et conclusions du commissaire enquêteur visant à ce que le plan de zonage modifié soit conforme à celui du PLU de 2007,

Considérant que la révision allégée du plan local d'urbanisme tel qu'elle est présentée au Conseil Communautaire est prête à être approuvée, conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme.

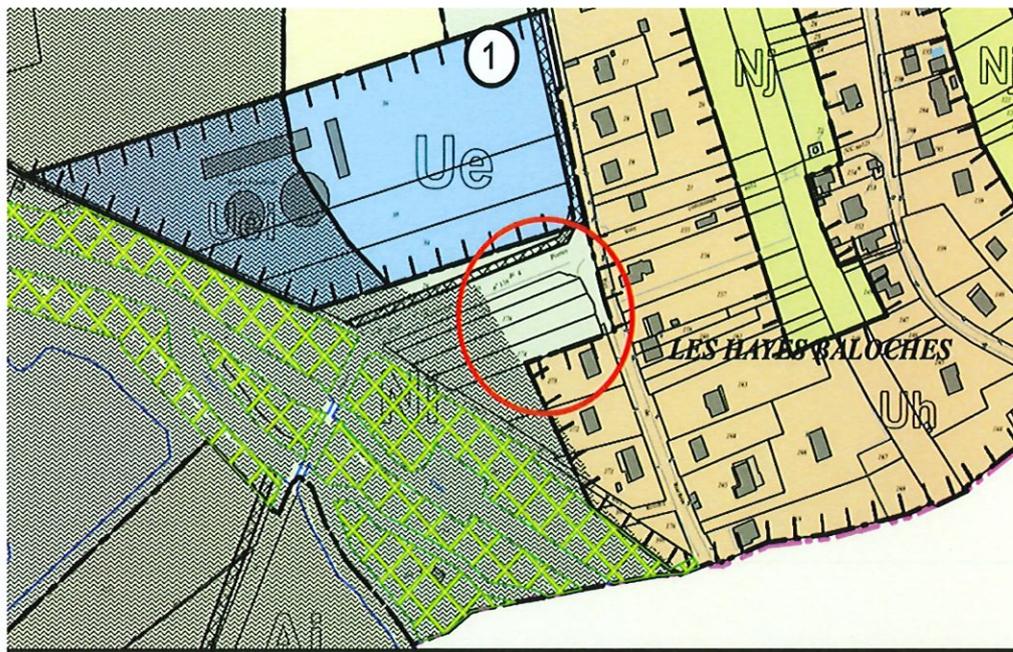
Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

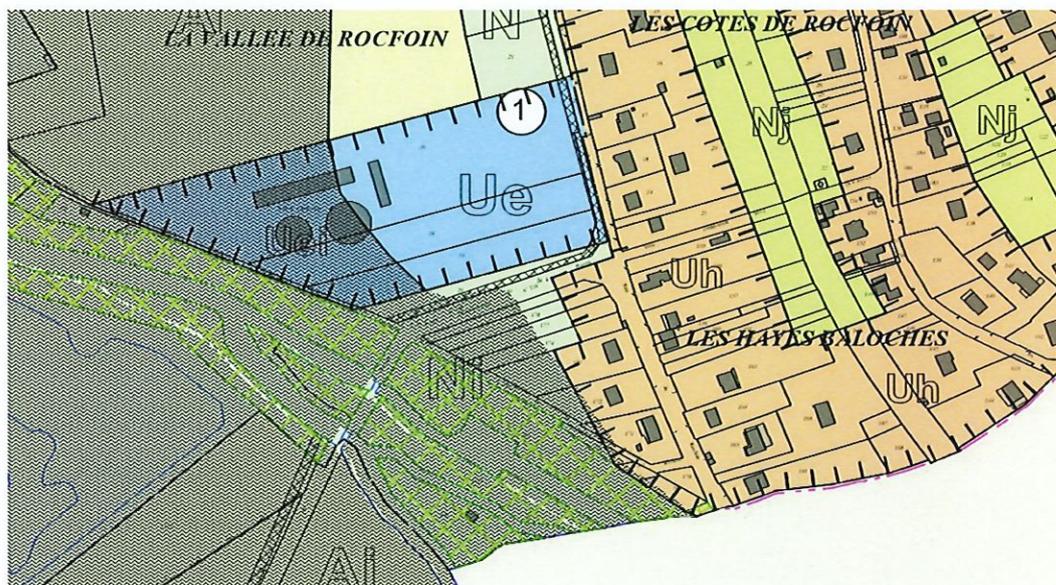
**APPROUVE** la révision allégée du PLU de la commune de Pierres.

Précision apportée par M. Daniel MORIN : souhait de la chambre d'Agriculture de réduire les parcelles constructibles en faveur de celles naturelles.

## Situation actuelle



## Situation projetée :



## 22. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE VILLIERS-LE-MORHIER

Le Conseil Communautaire,

EXPOSE que la Communauté de Communes des Portes Euréliennes est compétente depuis sa création pour instituer le droit de préemption urbain (DPU), définir les périmètres soumis en zones urbaines ou à urbaniser, la nature du droit de préemption simple ou renforcé et l'exercer, sauf à le déléguer selon notamment les dispositions des articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme et le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 et suivants dudit code.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette compétence s'exerce directement par la Communauté de Communes en ayant l'exercice sur chaque commune en considération de l'intérêt potentiel, au regard du champ de ses compétences, d'exercer ces prérogatives de puissance publique, selon les enjeux de maîtrise foncière respectifs.

Il est précisé que suite à l'abrogation de l'alinéa 9 de la délibération du 22 juillet 2020 accordant au président délégation et pouvoir, la compétence est désormais exercée par le conseil communautaire et non plus par le président.

La Communauté de Communes souhaite aujourd'hui déléguer de manière permanente l'exercice de ce droit aux communes membres sur lesquelles un droit de préemption urbain est institué.

La délégation permanente portera sur l'ensemble des zones U et Au, à l'exclusion des zones UX et Aux.

De cette manière, chaque mairie pourra exercer directement le droit de préemption sur l'ensemble des zones habitables, UA, UB, UC ou UD et répondre ainsi aux notaires sans avoir à solliciter préalablement la Communauté de Communes à la réception des déclarations d'intention d'aliéner.

De cette manière, chaque mairie pourra exercer directement le droit de préemption sur l'ensemble des zones habitables, UA, UB, UC ou UD et répondre ainsi aux notaires sans avoir à solliciter préalablement la Communauté de Communes à la réception des déclarations d'intention d'aliéner.

Chaque commune a été associée à la réflexion pour adapter la délégation à lui consentir. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix.

Concernant la commune de Villiers-le-Morhier, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune
- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Villiers-le-Morhier en date du 30 septembre 1988 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Villiers-le-Morhier,

**Vu** le Plan local d'urbanisme de Villiers-le-Morhier approuvé le 27/01/2022,

**Vu** l'accord du maire de Villiers-le-Morhier en date du 21 décembre 2023 concernant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération du Conseil Municipal de Villiers-le-Morhier en date du 30 septembre 1988 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Villiers-le-Morhier.

**INSTITUE** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Villiers-le-Morhier sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et Aux.

\*\*

## **23. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE NOGENT-LE-ROI**

Le Conseil Communautaire

EXPOSE que la Communauté de Communes des Portes Euréliennes est compétente depuis sa création pour instituer le droit de préemption urbain (DPU), définir les périmètres soumis en zones urbaines ou à urbaniser, la nature du droit de préemption simple ou renforcé et l'exercer, sauf à le déléguer selon notamment les dispositions des articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme et le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 et suivants dudit code.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette compétence s'exerce directement par la Communauté de Communes en ayant l'exercice sur chaque commune en considération de l'intérêt potentiel, au regard du champ de ses compétences, d'exercer ces prérogatives de puissance publique, selon les enjeux de maîtrise foncière respectifs.

Il est précisé que suite à l'abrogation de l'alinéa 9 de la délibération du 22 juillet 2020 accordant au président délégation et pouvoir, la compétence est désormais exercée par le Conseil Communautaire et non plus par le Président.

La Communauté de Communes souhaite aujourd'hui déléguer de manière permanente l'exercice de ce droit aux communes membres sur lesquelles un droit de préemption urbain est institué.

La délégation permanente portera sur l'ensemble des zones U et Au, à l'exclusion des zones UX et Aux.

De cette manière, chaque mairie pourra exercer directement le droit de préemption sur l'ensemble des zones habitables, UA, UB, UC ou UD et répondre ainsi aux notaires sans avoir à solliciter préalablement la communauté de communes à la réception des déclarations d'intention d'aliéner.

Chaque commune a été associée à la réflexion pour adapter la délégation à lui consentir. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix.

Concernant la commune de Nogent-le-Roi, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune
- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Nogent-le-Roi en date du 8 février 2008 instituant le droit de préemption urbain sur la commune Nogent-le-Roi,

**Vu** le Plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées approuvé le 20 février 2020,

**Vu** l'accord du maire de Nogent-le-Roi en date du 17 octobre 2023 concernant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération du Conseil Municipal de Nogent-le-Roi en date du 8 février 2008 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Nogent-le-Roi.

**INSTITUE** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Nogent-le-Roi sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et Aux.

\*\*

## **24. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE COULOMBS**

Le Conseil Communautaire

EXPOSE que la Communauté de Communes des Portes Euréliennes est compétente depuis sa création pour instituer le droit de préemption urbain (DPU), définir les périmètres soumis en zones urbaines ou à urbaniser, la nature du droit de préemption simple ou renforcé et l'exercer, sauf à le déléguer selon notamment les dispositions des articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme et le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 et suivants dudit code.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette compétence s'exerce directement par la Communauté de Communes en ayant l'exercice sur chaque commune en considération de l'intérêt potentiel, au regard du champ de ses compétences, d'exercer ces prérogatives de puissance publique, selon les enjeux de maîtrise foncière respectifs.

Il est précisé que suite à l'abrogation de l'alinéa 9 de la délibération du 22 juillet 2020 accordant au président délégation et pouvoir, la compétence est désormais exercée par le Conseil Communautaire et non plus par le Président.

La Communauté de Communes souhaite aujourd'hui déléguer de manière permanente l'exercice de ce droit aux communes membres sur lesquelles un droit de préemption urbain est institué.

La délégation permanente portera sur l'ensemble des zones U et Au, à l'exclusion des zones UX et Aux.

De cette manière, chaque mairie pourra exercer directement le droit de préemption sur l'ensemble des zones habitables, UA, UB, UC ou UD et répondre ainsi aux notaires sans avoir à solliciter préalablement la Communauté de Communes à la réception des déclarations d'intention d'aliéner.

Chaque commune a été associée à la réflexion pour adapter la délégation à lui consentir. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix.

Concernant la commune de Coulombs, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune
- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Coulombs en date du 16 janvier 2004 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Coulombs,

**Vu** le Plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées approuvé le 20 février 2020,

**Vu** l'accord du maire de Coulombs en date du 12 décembre 2023 concernant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération du Conseil Municipal de Coulombs en date du 16 janvier 2004 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Coulombs.

**INSTITUE** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Coulombs sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

**CONSERVER** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et Aux.

\*\*

## **25. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DES PINTHIÈRES**

Le Conseil Communautaire

EXPOSE que la Communauté de Communes des Portes Euréliennes est compétente depuis sa création pour instituer le droit de préemption urbain (DPU), définir les périmètres soumis en zones urbaines ou à urbaniser, la nature du droit de préemption simple ou renforcé et l'exercer, sauf à le déléguer selon notamment les dispositions des articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme et le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 et suivants dudit code.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette compétence s'exerce directement par la Communauté de Communes en ayant l'exercice sur chaque commune en considération de l'intérêt potentiel, au regard du champ de ses compétences, d'exercer ces prérogatives de puissance publique, selon les enjeux de maîtrise foncière respectifs.

Il est précisé que suite à l'abrogation de l'alinéa 9 de la délibération du 22 juillet 2020 accordant au président délégation et pouvoir, la compétence est désormais exercée par le Conseil Communautaire et non plus par le Président.

La Communauté de Communes souhaite aujourd'hui déléguer de manière permanente l'exercice de ce droit aux communes membres sur lesquelles un droit de préemption urbain est institué.

La délégation permanente portera sur l'ensemble des zones U et Au, à l'exclusion des zones UX et Aux.

De cette manière, chaque mairie pourra exercer directement le droit de préemption sur l'ensemble des zones habitables, UA, UB, UC ou UD et répondre ainsi aux notaires sans avoir à solliciter préalablement la Communauté de Communes à la réception des déclarations d'intention d'aliéner.

Chaque commune a été associée à la réflexion pour adapter la délégation à lui consentir. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix.

Concernant la commune des Pinthières, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune
- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal des Pinthières en date du 1<sup>ER</sup> juin 2012 instituant le droit de préemption urbain sur la commune des Pinthières,

**Vu** le Plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées approuvé le 20 février 2020,

**Vu** l'accord du maire des Pinthières en date du 17 novembre 2023 concernant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération du Conseil Municipal des Pinthières en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 instituant le droit de préemption urbain sur la commune des Pinthières.

**INSTITUE** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune des Pinthières sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et Aux.

\*\*

## **26. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE NERON**

Le Conseil Communautaire

EXPOSE que la Communauté de Communes des Portes Euréliennes est compétente depuis sa création pour instituer le droit de préemption urbain (DPU), définir les périmètres soumis en zones urbaines ou à urbaniser, la nature du droit de préemption simple ou renforcé et l'exercer, sauf à le déléguer selon notamment les dispositions des articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme et le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 et suivants dudit code.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette compétence s'exerce directement par la Communauté de Communes en ayant l'exercice sur chaque commune en considération de l'intérêt potentiel, au regard du champ de ses compétences, d'exercer ces prérogatives de puissance publique, selon les enjeux de maîtrise foncière respectifs.

Il est précisé que suite à l'abrogation de l'alinéa 9 de la délibération du 22 juillet 2020 accordant au président délégation et pouvoir, la compétence est désormais exercée par le Conseil Communautaire et non plus par le Président.

La Communauté de Communes souhaite aujourd'hui déléguer de manière permanente l'exercice de ce droit aux communes membres sur lesquelles un droit de préemption urbain est institué.

La délégation permanente portera sur l'ensemble des zones U et Au, à l'exclusion des zones UX et Aux.

De cette manière, chaque mairie pourra exercer directement le droit de préemption sur l'ensemble des zones habitables, UA, UB, UC ou UD et répondre ainsi aux notaires sans avoir à solliciter préalablement la Communauté de Communes à la réception des déclarations d'intention d'aliéner.

Chaque commune a été associée à la réflexion pour adapter la délégation à lui consentir. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix.

Concernant la commune de Néron, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune
- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L2122-23,  
**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Néron en date du 28 avril 2008 instituant le droit de préemption urbain sur la commune Néron,  
**Vu** le Plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées approuvé le 20 février 2020,  
**Vu** l'accord du maire de Néron en date du 25 octobre 2023 concernant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération du Conseil Municipal de Néron en date du 28 avril 2008 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Néron.

**INSTITUE** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Néron sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et Aux.

\*\*

## **27. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE CROISILLES**

Le Conseil Communautaire

EXPOSE que la Communauté de Communes des Portes Euréliennes est compétente depuis sa création pour instituer le droit de préemption urbain (DPU), définir les périmètres soumis en zones urbaines ou à urbaniser, la nature du droit de préemption simple ou renforcé et l'exercer, sauf à le déléguer selon notamment les dispositions des articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme et le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 et suivants dudit code.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette compétence s'exerce directement par la Communauté de Communes en ayant l'exercice sur chaque commune en considération de l'intérêt potentiel, au regard du champ de ses compétences, d'exercer ces prérogatives de puissance publique, selon les enjeux de maîtrise foncière respectifs.

Il est précisé que suite à l'abrogation de l'alinéa 9 de la délibération du 22 juillet 2020 accordant au président délégation et pouvoir, la compétence est désormais exercée par le conseil communautaire et non plus par le Président.

La Communauté de Communes souhaite aujourd'hui déléguer de manière permanente l'exercice de ce droit aux communes membres sur lesquelles un droit de préemption urbain est institué.

La délégation permanente portera sur l'ensemble des zones U et Au, à l'exclusion des zones UX et Aux.

De cette manière, chaque mairie pourra exercer directement le droit de préemption sur l'ensemble des zones habitables, UA, UB, UC ou UD et répondre ainsi aux notaires sans avoir à solliciter préalablement la Communauté de Communes à la réception des déclarations d'intention d'aliéner.

Chaque commune a été associée à la réflexion pour adapter la délégation à lui consentir. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix.

Concernant la commune de Croisilles, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune
- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L2122-23,  
**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Croisilles en date du 3 juin 1996 instituant le droit de préemption urbain sur la commune Croisilles,

**Vu** le Plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées approuvé le 20 février 2020,  
**Vu** l'accord du maire de Croisilles en date du 19 janvier 2024 concernant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération du Conseil Municipal de Croisilles en date du 3 juin 1996 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Croisilles.

**INSTITUE** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Croisilles sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et Aux.

\*\*

## **28. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE D'ECROSNES**

Le Conseil Communautaire

EXPOSE que la Communauté de Communes des Portes Euréliennes est compétente depuis sa création pour instituer le droit de préemption urbain (DPU), définir les périmètres soumis en zones urbaines ou à urbaniser, la nature du droit de préemption simple ou renforcé et l'exercer, sauf à le déléguer selon notamment les dispositions des articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme et le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 et suivants dudit code.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette compétence s'exerce directement par la Communauté de Communes en ayant l'exercice sur chaque commune en considération de l'intérêt potentiel, au regard du champ de ses compétences, d'exercer ces prérogatives de puissance publique, selon les enjeux de maîtrise foncière respectifs.

Il est précisé que suite à l'abrogation de l'alinéa 9 de la délibération du 22 juillet 2020 accordant au président délégation et pouvoir, la compétence est désormais exercée par le Conseil Communautaire et non plus par le Président.

La Communauté de Communes souhaite aujourd'hui déléguer de manière permanente l'exercice de ce droit aux communes membres sur lesquelles un droit de préemption urbain est institué.

La délégation permanente portera sur l'ensemble des zones U et Au, à l'exclusion des zones UX et Aux.

De cette manière, chaque mairie pourra exercer directement le droit de préemption sur l'ensemble des zones habitables, UA, UB, UC ou UD et répondre ainsi aux notaires sans avoir à solliciter préalablement la Communauté de Communes à la réception des déclarations d'intention d'aliéner.

Chaque commune a été associée à la réflexion pour adapter la délégation à lui consentir. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix.

Concernant la commune d'Ecrosnes, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune
- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de d'Ecrosnes en date du 17 décembre 2013 instituant le droit de préemption urbain sur la commune d'Ecrosnes,

**Vu** le Plan local d'urbanisme d'Ecrosnes approuvé le 17 décembre 2013,

**Vu** l'accord du maire d'Ecrosnes en date du 20 novembre 2023 concernant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération du Conseil Municipal d'Ecrosnes en date du 17 décembre 2013 instituant le droit de préemption urbain sur la commune d'Ecrosnes.

**INSTITUE** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune d'Ecrosnes sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et Aux.

\*\*

## **29. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES**

Le Conseil Communautaire

EXPOSE que la Communauté de Communes des Portes Euréliennes est compétente depuis sa création pour instituer le droit de préemption urbain (DPU), définir les périmètres soumis en zones urbaines ou à urbaniser, la nature du droit de préemption simple ou renforcé et l'exercer, sauf à le déléguer selon notamment les dispositions des articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme et le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 et suivants dudit code.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette compétence s'exerce directement par la Communauté de Communes en ayant l'exercice sur chaque commune en considération de l'intérêt potentiel, au regard du champ de ses compétences, d'exercer ces prérogatives de puissance publique, selon les enjeux de maîtrise foncière respectifs.

Il est précisé que suite à l'abrogation de l'alinéa 9 de la délibération du 22 juillet 2020 accordant au président délégation et pouvoir, la compétence est désormais exercée par le conseil communautaire et non plus par le président.

La Communauté de Communes souhaite aujourd'hui déléguer de manière permanente l'exercice de ce droit aux communes membres sur lesquelles un droit de préemption urbain est institué.

La délégation permanente portera sur l'ensemble des zones U et Au, à l'exclusion des zones UX et Aux.

De cette manière, chaque mairie pourra exercer directement le droit de préemption sur l'ensemble des zones habitables, UA, UB, UC ou UD et répondre ainsi aux notaires sans avoir à solliciter préalablement la Communauté de Communes à la réception des déclarations d'intention d'aliéner.

Chaque commune a été associée à la réflexion pour adapter la délégation à lui consentir. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix.

Concernant la commune de Saint-Martin-de-Nigelles, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune
- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Martin-de-Nigelles en date du 10 février 1995 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

**Vu** le Plan local d'urbanisme du Val-de-Drouette approuvé le 14 mars 2019,

**Vu** l'accord du maire de Saint-Martin-de-Nigelles en date du 12 janvier 2024 concernant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Martin-de-Nigelles en date du 10 février 1995 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Martin-de-Nigelles.

**INSTITUE** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Saint-Martin-de-Nigelles sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et Aux.

\*\*

### **30. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE DROUE-SUR-DROUETTE**

Le Conseil Communautaire,

EXPOSE que la Communauté de Communes des Portes Euréliennes est compétente depuis sa création pour instituer le droit de préemption urbain (DPU), définir les périmètres soumis en zones urbaines ou à urbaniser, la nature du droit de préemption simple ou renforcé et l'exercer, sauf à le déléguer selon notamment les dispositions des articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme et le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 et suivants dudit code.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette compétence s'exerce directement par la Communauté de Communes en ayant l'exercice sur chaque commune en considération de l'intérêt potentiel, au regard du champ de ses compétences, d'exercer ces prérogatives de puissance publique, selon les enjeux de maîtrise foncière respectifs.

Il est précisé que suite à l'abrogation de l'alinéa 9 de la délibération du 22 juillet 2020 accordant au président délégation et pouvoir, la compétence est désormais exercée par le Conseil Communautaire et non plus par le Président.

La Communauté de Communes souhaite aujourd'hui déléguer de manière permanente l'exercice de ce droit aux communes membres sur lesquelles un droit de préemption urbain est institué.

La délégation permanente portera sur l'ensemble des zones U et Au, à l'exclusion des zones UX et Aux.

De cette manière, chaque mairie pourra exercer directement le droit de préemption sur l'ensemble des zones habitables, UA, UB, UC ou UD et répondre ainsi aux notaires sans avoir à solliciter préalablement la Communauté de Communes à la réception des déclarations d'intention d'aliéner.

Chaque commune a été associée à la réflexion pour adapter la délégation à lui consentir. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix.

Concernant la commune de Droue-sur-Drouette, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** le Plan local d'urbanisme intercommunal du Val-de-Drouette approuvé le 14 mars 2019,

**Vu** l'accord du maire de Droue-sur-Drouette en date du 17 novembre 2023 concernant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**INSTITUE** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Droue-sur-Drouette sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et Aux.

\*\*

### 31. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE BRECHAMPS

Le Conseil Communautaire,

EXPOSE que la Communauté de Communes des Portes Euréliennes est compétente depuis sa création pour instituer le droit de préemption urbain (DPU), définir les périmètres soumis en zones urbaines ou à urbaniser, la nature du droit de préemption simple ou renforcé et l'exercer, sauf à le déléguer selon notamment les dispositions des articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme et le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 et suivants dudit code.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette compétence s'exerce directement par la Communauté de Communes en ayant l'exercice sur chaque commune en considération de l'intérêt potentiel, au regard du champ de ses compétences, d'exercer ces prérogatives de puissance publique, selon les enjeux de maîtrise foncière respectifs.

Il est précisé que suite à l'abrogation de l'alinéa 9 de la délibération du 22 juillet 2020 accordant au président délégation et pouvoir, la compétence est désormais exercée par le conseil communautaire et non plus par le Président.

La Communauté de Communes souhaite aujourd'hui déléguer de manière permanente l'exercice de ce droit aux communes membres sur lesquelles un droit de préemption urbain est institué.

La délégation permanente portera sur l'ensemble des zones U et Au, à l'exclusion des zones UX et Aux.

De cette manière, chaque mairie pourra exercer directement le droit de préemption sur l'ensemble des zones habitables, UA, UB, UC ou UD et répondre ainsi aux notaires sans avoir à solliciter préalablement la Communauté de Communes à la réception des déclarations d'intention d'aliéner.

Chaque commune a été associée à la réflexion pour adapter la délégation à lui consentir. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix.

Concernant la commune de Bréchamps, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** le Plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées approuvé le 20 février 2020,

**Vu** l'accord du maire de Bréchamps en date du 23 novembre 2023 concernant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**INSTITUE** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Bréchamps sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et Aux.

\*\*

### 32. DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DANS LA CADRE DE LA REVISION DU PLU DE SAINT-PIAT

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Piat le 30 septembre 2021

L'article L 151-5 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Toujours, selon l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

*1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, depaysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et des loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local l'Urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 151-5,

Vu la délibération du 30 septembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local l'Urbanisme de la commune de Saint-Piat.

Considérant que le PADD mis en débat formule les orientations générales suivantes :

### **ORIENTATION N°1 : Encadrer le développement urbain**

Objectif 1.1 : Circonscrire l'enveloppe urbaine

Objectif 1.2: Intensifier l'urbanisation à proximité immédiate de la gare

Objectif 1.3 : Inscrire la mutation de la Briquèterie dans une dimension de mixité urbaine et fonctionnelle

Objectif 1.4 : Optimiser l'occupation des espaces en creux pour éviter toute forme d'étalement des secteurs bâtis

Objectif 1.5 : Considérer les hameaux et les écarts bâtis comme des secteurs non dévolus au développement urbain

Objectif 1.6 : Renouer avec une croissance démographique

### **ORIENTATION n° 2 : Préserver les richesses et les fonctionnalités écologiques du territoire**

Objectif2.1 : Assurer la pérennité des continuités écologiques

Objectif2.2 : Protéger les boisements

Objectif2.3 : Préserver les milieux ouverts

Objectif2.4 : Déclasser des fonds de jardins de la zone urbaine

### **ORIENTATION n° 3 : Conforter le tissu économique local**

Objectif 3.1 : Conforter et dynamiser l'activité artisanale et industrielle

Objectif 3.2 : Préserver la ressource agricole

Objectif 3.3 : Favoriser le développement local

### **ORIENTATION n°4 : Affirmer la politique de développement des équipements, des espaces publics, des mobilités et des communications numériques**

Objectif 4.1 : Affirmer le rôle des équipements publics

Objectif 4.2 : Développer un accueil résidentiel compatible avec la capacité de traitement de la STEP et du réseau collecteur

Objectif 4.3 : Aménager une zone de loisirs limitrophe avec la commune de Mévoisins

Objectif 4.4 : Développer le centre de loisirs communautaire

Objectif 4.5 : Prendre en considération les périmètres des monuments historiques

Objectif 4.6 : Prendre en considération les prescriptions de la Directive Paysagère de la Cathédrale Notre Dame de Chartres

Objectif 4.7: Prendre en considération le risque d'inondation (PPRI)

Objectif 4.8 : Prendre en compte les nuisances sonores

Objectif 4.9 : Préserver les éléments bâtis et paysagers d'intérêt sur l'ensemble de la commune, notamment sur Grogneul

Objectif 4.10 : Améliorer la mobilité entre le village et les hameaux

**ORIENTATION n°5 : Limiter le mitage et la consommation d'espace agricole et naturel**

Objectif 5.1 : Limiter le mitage et la consommation d'espace agricole et naturel

Objectif 5.2 : Fixer des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE**, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Précisions apportées sur les orientations : projet de réhabilitation d'une friche dite de la *briqueterie* (il n'y aura pas de consommation d'espace supplémentaire car il s'agit d'une requalification de friche). Ce projet s'inscrit dans un projet d'un habitat varié intégrant le social, et les personnes âgées.

Il est indiqué que la commune dispose d'une gare, mais plus de logement vacant avec une baisse démographique.

Il est précisé que la commune reste propriétaire du site de la briqueterie.

\*\*

Monsieur le Président indique que la prochaine séance du conseil communautaire se tiendra le jeudi 21 mars 2024.

\*\*\*

N'ayant plus aucune observation ou question diverse, la séance est levée à \_21H30

\*\*\*/\*\*

Le Président,  
Stéphane LEMOINE

Secrétaire de séance,  
Armelle THERON-CAPLAIN



A handwritten signature in blue ink, reading 'Armelle Theron-Caplain'.